

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company».

Préambule.
1951, c.93.

CONSIDÉRANT que la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Subdivision
des actions.

1. Chacune des cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair qui constituent le capital social de la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company», que cette action soit émise ou non, est par les présentes subdivisée 10 en cinq actions sans valeur nominale ou valeur au pair, de sorte que, dorénavant, le capital social de la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company» consistera en vingt-cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair. 15